



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2023-02

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2022-12-30-00153 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5214 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE (1 page) Page 4

IDF-2022-12-30-00154 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5215 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (1 page) Page 6

IDF-2022-12-30-00155 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5216 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE KORIAN LA MARETTE (1 page) Page 8

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-12-30-00147 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5208 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DE BAZINCOURT (1 page) Page 10

IDF-2022-12-30-00148 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5209 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY (1 page) Page 12

IDF-2022-12-30-00149 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5210 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY (1 page) Page 14

IDF-2022-12-30-00150 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5211 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINALLIANCE ETAMPES (1 page) Page 16

IDF-2022-12-30-00151 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5212 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE JARDINS DE BRUNOY (1 page) Page 18

IDF-2022-12-30-00152 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5213 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES (1 page) Page 20

IDF-2022-12-30-00156 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5217 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE (1 page)	Page 22
IDF-2022-12-30-00157 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5218 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE PASTEUR (1 page)	Page 24
IDF-2022-12-30-00158 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5219 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale HOPITAL PRIVE D ATHIS MONS (1 page)	Page 26
IDF-2022-12-30-00159 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5220 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE MONTEVIDEO (1 page)	Page 28
IDF-2022-12-30-00160 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5221 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DU PONT DE SEVRES (1 page)	Page 30
IDF-2022-12-30-00161 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5222 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE (1 page)	Page 32
IDF-2022-12-30-00162 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5223 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CRF PARIS NORD (1 page)	Page 34
IDF-2022-12-30-00163 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5224 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale CLINIQUE DE CHATILLON (1 page)	Page 36

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00153

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5214
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CTRE DE REEDUC KORIAN L
OBSERVATOIRE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5214 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300151 Raison sociale : CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE** est fixé à **27 509,77** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00154

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5215
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale HOPITAL PRIVE JACQUES
CARTIER

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5215 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300219 Raison sociale : HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER** est fixé à **4 585,69** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00155

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5216
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE KORIAN LA MARETTE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5216 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300235 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LA MARETTE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE KORIAN LA MARETTE** est fixé à **16 937,60** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00147

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5208
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE DE BAZINCOURT

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5208 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 780700027 Raison sociale : CLINIQUE DE BAZINCOURT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DE BAZINCOURT** est fixé à **47 982,08** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00148

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5209
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CTRE REEDUCATION
FONCTIONNELLE EVRY

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5209 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910009919 Raison sociale : CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY** est fixé à **50 051,63** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00149

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5210
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5210 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910015965 Raison sociale : CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY** est fixé à **34 992,34** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00150

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5211
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINALLIANCE ETAMPES

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5211 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910023407 Raison sociale : CLINALLIANCE ETAMPES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINALLIANCE ETAMPES** est fixé à **3 720,79** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00151

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5212
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE JARDINS
DE BRUNOY

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5212 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300045 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE JARDINS DE BRUNOY

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE JARDINS DE BRUNOY** est fixé à **24 062,83** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00152

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5213
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE GERIATRIQUE LES
VALLEES

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5213 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300060 Raison sociale : CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES** est fixé à **13 495,88** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00156

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5217
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MEDICALE DE
VILLIERS SUR ORGE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5217 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300276 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE** est fixé à **54 680,13** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00157

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5218
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE PASTEUR

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5218 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300326 Raison sociale : CLINIQUE PASTEUR

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE PASTEUR** est fixé à **14 541,94** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00158

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5219
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale HOPITAL PRIVE D ATHIS MONS

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5219 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 910300359 Raison sociale : HOPITAL PRIVE D ATHIS MONS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **HOPITAL PRIVE D ATHIS MONS** est fixé à **15 621,88** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00159

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5220
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE MONTEVIDEO

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5220 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 920004058 Raison sociale : CLINIQUE MONTEVIDEO

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE MONTEVIDEO** est fixé à **9 965,11** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00160

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5221
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5221 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 920005238 Raison sociale : CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DU PONT DE SEVRES** est fixé à **34 046,63** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00161

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5222
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale MAISON DE SANTE DE
ROCHEBRUNE

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5222 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 920007549 Raison sociale : MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE** est fixé à **10 255,26** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00162

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5223
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CRF PARIS NORD

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5223 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 920014099 Raison sociale : CRF PARIS NORD

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CRF PARIS NORD** est fixé à **29 691,43** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00163

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5224
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale CLINIQUE DE CHATILLON

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5224 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 920300258 Raison sociale : CLINIQUE DE CHATILLON

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **CLINIQUE DE CHATILLON** est fixé à **15 784,82** euros au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT